



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2017
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-septième session
1^{er}-12 mai 2017

Compilation concernant la Tunisie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Généralités

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité contre la torture³ et l'équipe de pays des Nations Unies ont invité la Tunisie à envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴.

3. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris note de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

4. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants⁶ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷ ont recommandé à la Tunisie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.



5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité la Tunisie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸.
6. Le Comité des disparitions forcées a encouragé la Tunisie à accélérer les procédures de déclaration prévues aux articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹.
7. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé la ratification par la Tunisie du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique ; ainsi que de la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011¹⁰.
8. L'équipe de pays a encouragé la Tunisie à ratifier la Convention (n°189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et à lever les déclarations générales sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹. L'équipe de pays a noté que la Constitution avait doté les instruments internationaux approuvés et ratifiés par le Parlement d'une autorité supralégislative et infraconstitutionnelle, à travers l'article 20¹².
9. Le Comité des disparitions forcées¹³, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁴ et l'équipe de pays¹⁵ ont noté que la Tunisie avait adressé une invitation ouverte à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et que plusieurs d'entre eux s'étaient déjà rendus dans le pays.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁶

10. Le Bureau du HCDH a noté que la Constitution, adoptée en janvier 2014, avait renforcé le cadre législatif par l'adoption d'une série de lois nationales ayant trait aux droits de l'homme. Néanmoins, des efforts importants restaient à faire afin d'harmoniser le cadre législatif avec la Constitution et les normes internationales¹⁷.
11. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption de l'article 23 de la nouvelle Constitution, qui a consacré l'imprescriptibilité du crime de torture¹⁸. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a relevé avec préoccupation que la Constitution n'interdisait pas les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a exhorté le Gouvernement à mettre sa législation nationale en conformité avec l'article 23 de la Constitution¹⁹. Il a également recommandé la poursuite énergique des réformes institutionnelles et législatives afin de renforcer les garanties et la prévention²⁰.
12. Les Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme²¹ et sur les migrants²² ont noté que le Gouvernement tunisien avait pris des mesures concrètes pour mettre en place un cadre institutionnel favorable au respect des droits de l'homme, notamment à travers la création du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, du mécanisme national pour la prévention de la torture et de l'Instance nationale des droits de l'homme.
13. Le Comité contre la torture a salué la création du mécanisme national de prévention de la torture²³ et a recommandé que les autorités fournissent à cet organisme les ressources suffisantes pour lui permettre d'entamer immédiatement son mandat et d'agir conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et selon les Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁴. Tout en notant que la Tunisie avait été le premier pays de la région d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient à instituer un mécanisme national de prévention, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait remarquer que le mécanisme allait être confronté à des difficultés majeures, concernant notamment l'indépendance effective de ses membres et la disponibilité des ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il a ajouté qu'il convenait de clarifier les relations entre

les différentes instances de protection des droits de l'homme²⁵. L'équipe de pays a également formulé des recommandations analogues²⁶.

14. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle législation relative à la justice transitionnelle portant création de l'Instance Vérité et Dignité, en exprimant le souhait qu'elle puisse contribuer à garantir, au profit des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, l'accès à la justice et à la réparation dans le cadre du processus de la justice transitionnelle. Il s'est en outre félicité de l'instauration d'un mécanisme national de prévention disposant de vastes pouvoirs de surveillance de tous les lieux de détention²⁷.

15. À l'issue de sa visite en Tunisie en avril 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a encouragé le pays à instaurer rapidement une instance nationale de défense des droits de l'homme indépendante, ainsi qu'à mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant pour la prévention de la torture²⁸.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction le projet de loi sur l'Instance des droits de l'homme et a recommandé à la Tunisie d'assurer la conformité de cette instance aux Principes de Paris, et de s'assurer que son mandat s'étendait aux droits économiques, sociaux et culturels²⁹. Le Bureau du HCDH³⁰ et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont émis des recommandations semblables³¹.

17. L'équipe de pays³² et le Bureau du HCDH³³ ont noté la création, en octobre 2015, d'un mécanisme national de rédaction des rapports et de suivi des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination³⁴

18. Le Bureau du HCDH a recommandé d'incriminer le racisme conformément aux engagements internationaux³⁵.

19. L'équipe de pays a rapporté que l'article 230 du Code pénal pénalisait les rapports sexuels entre personnes du même sexe et que la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres demeurait la cible d'agressions verbales et physiques. Lors des incitations au meurtre et à la haine, les autorités ne réagissaient pas en conséquence³⁶. Le Comité contre la torture³⁷ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁸ ont exprimé des remarques analogues et recommandé l'abrogation par la Tunisie de l'article 230 du Code pénal.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation quant aux informations reçues sur la discrimination que subirait la minorité amazigh, en particulier dans l'exercice des droits culturels, et quant au manque de données ventilées par appartenance ethnique et culturelle qui empêchait d'évaluer la situation réelle des Amazighs³⁹.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme⁴⁰

21. Le Bureau du HCDH a recommandé d'encourager le développement et l'investissement dans les régions et les secteurs où l'entrepreneuriat privé était déficient ; de mettre en place une politique budgétaire sensible au genre ; de mettre en œuvre une réforme fiscale centrée sur la lutte contre l'évasion fiscale ; de lutter contre la corruption, notamment dans le secteur de la santé ; et de développer un plan national conforme aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

22. Dans son rapport de mission de 2015, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a déclaré qu'il avait entendu que des dizaines, voire des centaines d'individus avaient subi de mauvais traitements ou avaient même été torturés dans le cadre d'opérations de lutte contre le terrorisme depuis sa précédente visite (2011). Il a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que, dans la législation et dans la pratique, les personnes soupçonnées de terrorisme aient droit à un procès équitable et à des garanties de procédure régulières, notamment en déclarant irrecevables les preuves obtenues sous la torture⁴².

23. Le Comité contre la torture a pris acte de la situation très difficile de la Tunisie confrontée à des attaques terroristes et s'est inquiété de l'adoption de la loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme, car ce texte n'avait pas donné une définition claire de l'expression « acte de terrorisme » et avait étendu la durée maximale de la garde à vue à quinze jours. Il a recommandé à la Tunisie de modifier cette loi⁴³. Le Comité des disparitions forcées a formulé des préoccupations similaires⁴⁴.

24. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a salué les efforts consentis pour envisager des solutions alternatives aux poursuites à l'encontre des combattants de retour au pays, notamment des approches sociales, culturelles et religieuses. Il a recommandé à cet égard de rechercher un équilibre entre les mesures répressives et les mesures sociales, afin de remédier aux causes immédiates et structurelles du problème posé par les combattants étrangers⁴⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴⁶

25. L'équipe de pays a rapporté que la Tunisie appliquait un moratoire de fait sur la peine de mort depuis 1991. Depuis 2011, elle a reconsidéré le traitement des condamnés à mort dans les prisons en leur donnant accès à tous les droits reconnus aux autres prisonniers et en leur permettant des commutations de peines⁴⁷.

26. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par plusieurs cas de décès de détenus dans des circonstances suspectes non encore élucidées par les autorités judiciaires. Le Comité a recommandé à la Tunisie de s'assurer que tous les décès en détention fassent l'objet d'enquêtes impartiales et que les familles des victimes puissent prendre part aux enquêtes judiciaires en tant que parties civiles⁴⁸.

27. En ce qui concerne les allégations relatives au décès d'un militant politique et syndicaliste, les Rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁴⁹ et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁵⁰ ont noté qu'une enquête était en cours et qu'ils espéraient recevoir davantage d'informations dès qu'elles seraient disponibles.

28. En 2013, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a condamné l'assassinat d'un militant tunisien⁵¹ et le meurtre d'un dirigeant de l'opposition⁵². La Haut-Commissaire a appelé les autorités à prendre des mesures sévères contre les crimes politiques et à assurer une meilleure protection des personnes exposées⁵³.

29. Le Comité des disparitions forcées a recommandé l'adoption par la Tunisie de mesures législatives érigeant tout acte provoquant une disparition forcée en une infraction pénale distincte en droit interne, conformément à la définition de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et d'assortir cette infraction d'une sanction appropriée, tout en évitant le recours à la peine de mort⁵⁴. Le Comité a également recommandé que tous les cas de disparitions forcées survenus dans le passé fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales jusqu'à l'élucidation du sort des personnes disparues⁵⁵.

30. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le signalement de plusieurs cas de détentions au secret avant l'enregistrement officiel d'une arrestation dans des affaires liées à la lutte contre le terrorisme et ayant donné lieu à des plaintes pour torture⁵⁶. Le Comité des disparitions forcées a formulé des préoccupations similaires⁵⁷.

31. Le Comité contre la torture a affirmé qu'il demeurait préoccupé par la persistance d'informations selon lesquelles la torture et les mauvais traitements continuaient d'être pratiqués dans le secteur de la sécurité publique, notamment par la police et la Garde nationale, contre des personnes maintenues en détention, en particulier celles soupçonnées de terrorisme⁵⁸. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exprimé des remarques similaires et a ajouté que lors de sa visite en juin 2014, il avait entendu plusieurs récits dignes de foi selon lesquels des détenus avaient été torturés et avaient subi des mauvais traitements, notamment lors d'arrestations, de transferts et d'interrogatoires, ainsi que pendant les premières heures de leur garde à vue, en particulier dans les postes de police. Il s'est dit profondément préoccupé par des cas de torture et de mauvais traitements perpétrés par des agents des forces de l'ordre, utilisés comme moyens d'enquête et d'obtention d'aveux, ainsi que dans le cadre d'opérations de répression de manifestations et de lutte contre le terrorisme. Il a toutefois jugé encourageant le fait que les récits de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention en garde à vue et les prisons étaient notablement moins nombreux qu'avant la révolution⁵⁹.

32. À l'issue de sa mission en 2014, le Rapporteur spécial a déclaré que la Tunisie devait ériger l'éradication de la torture en priorité et poursuivre cet objectif au moyen de réformes visant à en garantir l'application et à renforcer la prévention⁶⁰. Il a notamment recommandé que le Gouvernement ouvre rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et qu'il en poursuive et condamne les auteurs en fonction de la gravité du crime⁶¹.

33. Le Rapporteur spécial a noté que dans la pratique, l'insuffisance de garanties légales et procédurales efficaces régissant l'arrestation, l'interrogatoire et la garde à vue des suspects exposait gravement ces derniers à la torture et à d'autres mauvais traitements⁶². Il a déclaré que des protections supplémentaires étaient nécessaires pour prévenir la torture, comme par exemple la garantie de l'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté, la réduction de la durée de la garde à vue et un examen médical complet dès l'entrée d'un prévenu dans un établissement, puis en cas de transfert vers un autre lieu de détention. Il a souligné que la garde à vue devait être l'exception et le mandat judiciaire la règle⁶³.

34. Le Bureau du HCDH a recommandé de modifier le Code pénal et la définition de la torture dans le sens d'une mise en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁴. Le Comité contre la torture a recommandé que la Tunisie transmette rapidement les plaintes pour actes de torture ou de mauvais traitements à un juge d'instruction et qu'elle donne aux juges compétence pour ouvrir des enquêtes de leur propre initiative en cas de présomption raisonnable de perpétration de tels actes⁶⁵.

35. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a souligné que le surpeuplement carcéral demeurait un problème crucial aboutissant à des conditions sanitaires inhumaines et à l'absence de services essentiels⁶⁶. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption en 2015 d'un Plan d'action focalisé sur la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, ainsi que de l'adoption en 2016 d'un Plan de lutte contre le surpeuplement carcéral⁶⁷. Le Bureau du HCDH a recommandé d'appliquer les mesures et les peines alternatives et de prévoir des mesures de mise en liberté avec ou sans caution pour les infractions qui ne comportaient pas d'incidence grave sur les personnes et les biens ; et de continuer d'appliquer la loi relative à la peine de travail d'intérêt général en tant qu'alternative à la peine d'emprisonnement pour certaines infractions⁶⁸.

36. À propos d'un cas présumé de détention arbitraire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé au Gouvernement de libérer la personne concernée et de l'indemniser de manière appropriée⁶⁹. Dans une autre affaire impliquant plusieurs personnes, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de les libérer sans délai et de prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral qu'elles avaient subi, incluant notamment une indemnisation raisonnable et appropriée⁷⁰.

37. Le Comité contre la torture a recommandé à la Tunisie d'accorder à toutes les instances de contrôle un libre accès à tous les établissements de détention, y compris les lieux de garde à vue et les centres d'interrogatoire, afin qu'elles puissent effectuer des visites inopinées et s'entretenir avec les détenus en privé⁷¹.

38. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Tunisie de garantir la consignation de toute privation de liberté dans des registres et/ou des dossiers normalisés soumis à des contrôles périodiques et, en cas d'irrégularités, de sanctionner les fonctionnaires responsables de manière appropriée⁷².

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁷³

39. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé que la loi relative au statut des magistrats précise clairement que le choix, le recrutement et la promotion des juges soient fondés sur des procédures et des critères équitables et objectifs, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, ainsi qu'aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁷⁴. Elle a également recommandé que le Conseil supérieur de la magistrature et les tribunaux jouissent d'une réelle indépendance administrative et financière et qu'ils disposent de leurs propres dotations budgétaires et d'une gestion autonome⁷⁵.

40. La Rapporteuse spéciale a en outre recommandé que le ministère public soit indépendant du Ministre de la justice et qu'il soit dirigé par le Procureur général de la République, lequel devrait également être indépendant du Ministre de la justice et disposer de l'autonomie financière⁷⁶. Le Comité contre la torture a exhorté la Tunisie à faire en sorte que les procureurs supervisent de manière appropriée les mesures prises par les agents des services de sécurité chargés des enquêtes⁷⁷.

41. Concernant la responsabilité de la magistrature, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats s'est déclarée préoccupée par « l'effet paralysant » de la décision unilatérale du Ministre de la justice sur l'ensemble de l'appareil judiciaire suite à la révocation sommaire d'une masse de plus de 80 juges et procureurs au mois de mai 2012⁷⁸.

42. La Rapporteuse spéciale a recommandé que la législation relative aux tribunaux militaires soit révisée pour que ces derniers ne soient compétents qu'en matière d'affaires impliquant des membres de l'armée soupçonnés d'avoir commis des infractions militaires ou de discipline militaire n'ayant pas entraîné de violations graves des droits de l'homme et de transférer des tribunaux militaires vers les tribunaux civils les compétences d'instruction et de jugement lorsque les affaires en question comportent des violations graves des droits de l'homme commises avec une implication présumée de militaires et d'agents des forces de sécurité⁷⁹. Le HCDH a également formulé des recommandations semblables⁸⁰.

43. Le Bureau du HCDH a recommandé de permettre au juge d'application des peines au sein des établissements pénitentiaires de se consacrer exclusivement aux tâches qui lui étaient attribuées, et ce, afin de renforcer son rôle dans le suivi des conditions de détention dans les prisons, dans le contrôle de l'application de la peine ainsi que dans la possibilité de faire bénéficier certains détenus de la liberté conditionnelle⁸¹.

44. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition a déclaré que de nombreux auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme demeuraient des membres actifs des services de sécurité. Il a ajouté que l'absence de mesures de lutte contre l'impunité risquait d'être mal perçue par la société tunisienne et que l'absence de toute réforme d'envergure, conjuguée à une profonde méfiance de la population envers les secteurs la justice et de la sécurité, pouvait donner lieu à une situation rendant quasiment impossible le rétablissement de la confiance en ces institutions⁸².

45. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé de traiter prioritairement les violations des droits de l'homme demeurées impunies, en diligentant rapidement des enquêtes impartiales pour traduire leurs auteurs en justice⁸³. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité et de la justice a recommandé au Gouvernement de briser le cercle de l'impunité et d'enquêter rapidement sur les

pratiques passées de torture, de mauvais traitements et autres violations graves des droits de l'homme, de manière indépendante, impartiale et diligente ; de poursuivre en justice tous les auteurs présumés et, en cas d'établissement de leur culpabilité, de les sanctionner proportionnellement à la gravité des violations commises⁸⁴.

46. Le Comité contre la torture a déclaré qu'il demeurait préoccupé par des informations faisant état d'actes de représailles commis par la police contre les familles et avocats des victimes⁸⁵. Il a recommandé que les agents soupçonnés de torture ou de mauvais traitements soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête⁸⁶, qu'un mécanisme de protection des victimes et témoins de torture soit mis en place et que des mesures pénales et disciplinaires soient prises contre les auteurs de représailles⁸⁷. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé d'ouvrir une enquête urgente sur les allégations de torture en détention et de sanctionner les auteurs de ces infractions⁸⁸. Le HCDH a formulé des recommandations semblables⁸⁹.

47. Le Comité des disparitions forcées a pris note des mesures prises par l'Instance Vérité et Dignité en matière de réparation, notamment les réparations urgentes accordées du fait de l'état de santé des personnes et a constaté que l'Instance travaillait à l'élaboration d'un programme global de réparations⁹⁰. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé d'accélérer l'ouverture de recours utiles aux personnes blessées pendant la révolution et aux proches de celles qui ont été tuées, incluant un suivi médical adapté et une aide à la réadaptation⁹¹.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tunisie de redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption et de garantir la reddition des comptes et la transparence dans la gestion des fonds publics. Le Comité a également recommandé à la Tunisie de sensibiliser les responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires nationaux et locaux aux coûts économiques et sociaux de la corruption, ainsi que d'encourager les juges, les procureurs et les agents publics à appliquer strictement la législation⁹².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁹³

49. Le Bureau du HCDH a recommandé au Gouvernement de supprimer toute pratique administrative portant atteinte à la liberté de culte et de croyance ; et de veiller à pleinement respecter et protéger la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de manifester son opposition, de publier des idées politiques, en accordant une attention particulière aux jeunes et aux femmes⁹⁴.

50. Le Comité contre la torture a invité la Tunisie à veiller à ce que tous les cas de menaces et d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme, des blogueurs, des journalistes et des artistes fassent sans délai l'objet d'enquêtes approfondies et diligentes ; ainsi qu'à poursuivre les auteurs en justice et à les condamner à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes⁹⁵. Le Bureau du HCDH a recommandé au Gouvernement de mettre en œuvre les recommandations énoncées dans la résolution 27/5 du Conseil des droits de l'homme relative à la sécurité des journalistes⁹⁶.

51. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Tunisie à soutenir l'entrée en vigueur et la mise en œuvre pleine et entière de la loi sur la liberté de l'information⁹⁷ et lui a recommandé de faciliter la mise en place de mécanismes d'autorégulation, notamment un Code d'éthique destiné aux professionnels des médias⁹⁸.

52. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité et de la justice a recommandé à la Tunisie de concevoir des dispositifs permettant à toutes les voix s'exprimant au sein de la société, en particulier celles des victimes, d'être constamment entendues ; ainsi que de redoubler d'efforts pour remédier aux lacunes en matière de consultation, par exemple en s'adressant à tous les secteurs de la société, notamment aux femmes, d'une façon non discriminatoire et en comblant le fossé existant entre la côte urbanisée et l'intérieur du pays. Il a en outre déclaré que des consultations ouvertes à tous étaient indispensables pour inverser la tendance à la fragmentation sociale⁹⁹.

53. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tunisie de créer un environnement propice à un fonctionnement efficace et durable des associations féminines et autres regroupements de femmes indépendants¹⁰⁰. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme harcelées ou agressées et de leur garantir un environnement de travail favorable¹⁰¹.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la Tunisie à accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans les organes publics et à promouvoir davantage la représentation équilibrée des sexes dans les entreprises, y compris par le biais de mesures spéciales temporaires¹⁰².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage¹⁰³

55. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est réjoui du projet de loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes présenté à l'Assemblée des représentants du peuple en 2016¹⁰⁴.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

56. Le Bureau du HCDH a recommandé d'interdire toute soumission de personnes, même consentantes, à des expertises médicales à des fins et objectifs autres que médicaux, spécifiquement, les expertises tendant à développer des arguments judiciaires de responsabilité pénale¹⁰⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables¹⁰⁶

57. Le Bureau du HCDH a indiqué que l'héritage des choix de développement économiques et politico-administratifs axés sur la centralisation entravait la pleine jouissance des droits de l'homme, spécifiquement des droits économiques, sociaux et culturels, par les populations des régions concernées, notamment de leurs droits au travail, à l'éducation, à la santé et à l'eau¹⁰⁷.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la Tunisie à renforcer les capacités de l'Inspection générale du travail, et lui a recommandé d'adopter les mesures requises pour que toutes les allégations de violations du droit du travail fassent l'objet d'enquêtes, et d'étendre les services de l'Inspection du travail au secteur informel, afin de garantir le droit à des conditions de travail justes et favorables pour tous¹⁰⁸. Le Comité a aussi recommandé de régulariser la situation des travailleurs du secteur informel en améliorant progressivement leurs conditions de travail et en les intégrant dans les régimes de sécurité sociale¹⁰⁹.

59. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tunisie d'instaurer des mesures de discrimination positive afin d'encourager l'accès des femmes à l'emploi et d'éliminer les écarts de salaire entre hommes et femmes¹¹⁰.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la Tunisie à prendre des mesures ciblées en faveur des femmes les plus défavorisées sur le marché du travail, notamment les femmes vivant en milieu rural¹¹¹.

2. Droit à la sécurité sociale¹¹²

61. Le Bureau du HCDH a indiqué que les tensions sociales restaient fortes, avec une intensité accrue en 2016 : une partie importante de la population ne jouissait pas pleinement d'une protection sociale qui pourrait lui assurer un niveau de vie minimum et des conditions de vie dignes¹¹³. L'équipe de pays a recommandé d'assurer et de garantir la justice sociale de manière à garantir le droit à une vie décente à tous sans aucune discrimination¹¹⁴. Le Bureau du HCDH a recommandé de réformer le système de sécurité et

de protection sociales existant et de l'articuler avec un plan national de lutte contre la pauvreté¹¹⁵.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la Tunisie à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un système de sécurité sociale qui garantisse une couverture sociale étendue assurant des prestations suffisantes à tous les travailleurs et à toutes les personnes et familles défavorisées, afin de garantir un niveau de vie adéquat¹¹⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant¹¹⁷

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la Tunisie à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la pauvreté et l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales et dans les gouvernorats de l'intérieur, et à s'assurer que les personnes sans domicile fixe soient couvertes et aient accès aux aides publiques¹¹⁸. De plus, le Comité a exhorté la Tunisie à investir, sur la base d'un ciblage géographique approprié, des ressources proportionnelles à l'ampleur des besoins en matière de logement¹¹⁹ et lui a recommandé de s'assurer que les personnes qui étaient expulsées de force reçoivent un logement de substitution ou une indemnisation¹²⁰.

4. Droit à la santé¹²¹

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à la Tunisie de surveiller de manière régulière la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et l'efficacité des dispositifs mis en place pour améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales touchées par la désertification médicale, de mesurer les retombées de ces dispositifs sur la jouissance du droit à la santé et de prendre des mesures correctives si nécessaire¹²².

5. Droit à l'éducation¹²³

65. L'UNESCO a noté avec satisfaction la mise en place de la Stratégie nationale de l'intégration scolaire¹²⁴ et, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, elle a encouragé la Tunisie à investir davantage de ressources dans l'éducation dans les zones rurales, afin de corriger les écarts existants ; à élargir l'accès à l'éducation préscolaire ; à augmenter, en particulier dans les zones rurales et reculées, le nombre d'enseignants qualifiés et les infrastructures éducatives adéquates ; et à remédier d'urgence au taux élevé d'abandon scolaire et d'analphabétisme¹²⁵.

66. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'élaboration de politiques destinées à encourager les filles à ne pas abandonner l'école, en particulier dans les régions défavorisées¹²⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹²⁷

67. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude face aux lacunes et ambiguïtés relevées, lesquelles, en l'absence de remédiation, risquaient de porter atteinte à la protection des droits de la femme et au principe de l'égalité des sexes¹²⁸.

68. L'équipe de pays a indiqué que l'inégalité dans l'héritage était l'un des facteurs d'appauvrissement des femmes ; elle constituait une des causes de la faiblesse de l'entrepreneuriat des femmes, faute de capital préalable. Elle était aussi l'une des causes de leur moindre accès au logement et d'une plus grande précarité. La participation des femmes tunisiennes sur les plans politique et économique restait faible¹²⁹.

69. L'équipe de pays¹³⁰ et le Bureau du HCDH¹³¹ ont recommandé à la Tunisie de garantir la pleine conformité du dispositif législatif avec la Constitution et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment par la réforme des textes juridiques discriminatoires envers les femmes.

70. Le Comité contre la torture a recommandé à la Tunisie d'accélérer l'adoption des lois visant à lutter contre la violence faite aux femmes ; d'incriminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et le viol conjugal ; de réviser les dispositions du Code de procédure pénale afin de mettre un terme à l'impunité et de veiller à ce que toutes les affaires de violence à l'égard des femmes donnent effectivement lieu à des poursuites¹³². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations semblables¹³³.

71. L'équipe de pays a noté qu'une législation pénale non conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demeurerait en vigueur et que le Code pénal et le Code de procédure pénale étaient en cours de réforme¹³⁴. L'équipe de pays¹³⁵ et le Bureau du HCDH¹³⁶ ont recommandé d'accélérer l'adoption, en conformité avec les normes internationales, de la loi relative à la violence faite aux femmes.

2. Enfants¹³⁷

72. L'équipe de pays a encouragé la mise en place d'un mécanisme indépendant de suivi des droits de l'enfant, afin de réduire l'écart qui existait entre normes et pratique et de prévenir toute violation des droits de l'enfant¹³⁸.

3. Personnes handicapées¹³⁹

73. L'équipe de pays a indiqué qu'une Commission parlementaire spéciale pour la protection des personnes handicapées avait été créée au sein de l'Assemblée des représentants du peuple¹⁴⁰. Le Bureau du HCDH a indiqué qu'en novembre 2014 une Charte des droits des personnes handicapées et, en mai 2016, la loi n° 30/2015 avaient été adoptées¹⁴¹.

74. L'UNESCO a indiqué que la Tunisie devrait être encouragée à poursuivre ses efforts visant à améliorer les conditions des personnes en situation de handicap¹⁴².

4. Minorités et peuples autochtones¹⁴³

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tunisie de reconnaître la langue et la culture du peuple autochtone amazigh, d'en assurer la protection et la promotion, et de prendre des mesures législatives et administratives afin d'assurer l'enseignement de la langue amazigh à tous les niveaux scolaires¹⁴⁴.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

76. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait observer que le système de détention et d'expulsion des migrants restait imprécis et opaque et que le Gouvernement n'avait toujours pas confirmé l'existence de 13 centres de détention pour migrants¹⁴⁵. Il a recommandé au Gouvernement de dépénaliser le franchissement illégal des frontières et de renforcer les mécanismes visant à détecter, identifier et aider les migrants vulnérables aux frontières, y compris les mineurs, les demandeurs d'asile potentiels et les victimes de traite des personnes¹⁴⁶ ; de veiller à ce que la détention de migrants soit justifiée au regard du droit international et d'en limiter la durée au strict minimum ; de faire en sorte que tous les lieux dans lesquels des migrants sont détenus soient connus de tous et accessibles à des observateurs indépendants ; de ne pas placer en détention des mineurs non accompagnés et des familles avec enfants et d'élaborer des mécanismes permettant de repérer et de protéger les migrants non accompagnés¹⁴⁷.

77. Le Bureau du HCDH a indiqué qu'il avait, avec le HCR, appuyé l'élaboration d'un projet de loi sur l'asile qui a été transféré à l'Assemblée des représentants du peuple. Une fois adoptée, cette loi comblerait le vide juridique concernant les questions liées à l'asile¹⁴⁸. L'équipe de pays¹⁴⁹, le Comité des disparitions forcées¹⁵⁰ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵¹ ont émis des recommandations semblables. Le Bureau du HCDH a recommandé d'envisager une mise en conformité de la législation nationale relative au travail des migrants en Tunisie avec les instruments et normes internationaux des droits de l'homme¹⁵².

78. Concernant les recommandations pertinentes du cycle précédent de l'Examen périodique universel¹⁵³, le HCR a pris note de l'inclusion de dispositions relatives aux principes du droit d'asile et de non-refoulement dans la Constitution et a félicité la Tunisie pour les efforts déployés en vue de l'adoption d'un cadre national de protection des demandeurs d'asile¹⁵⁴, tout en notant que le cadre national de protection juridique demeurerait incomplet en la matière¹⁵⁵. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants¹⁵⁶ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵⁷ ont exhorté la Tunisie à faire avancer l'élaboration de la loi sur l'asile.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Tunisia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TNSession27.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.16, 114.66-114.69, 114.82, 114.95, 115.10, 115.13-115.14, 116.4 and 116.7-116.11.
- ³ See CAT/C/TUN/CO/3, para. 46.
- ⁴ United Nations country team submission for the universal periodic review of Tunisia, p. 11.
- ⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14671&LangID=E.
- ⁶ See A/HRC/23/46/Add.1, para. 86 d).
- ⁷ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 57.
- ⁸ *Ibid.*, para. 56.
- ⁹ See CED/C/TUN/CO/1, para. 9.
- ¹⁰ See A/HRC/23/50/Add.2, paras. 72 (e) et 73 (b).
- ¹¹ Country team submission, p. 11.
- ¹² *Ibid.*, p. 4.
- ¹³ See CED/C/TUN/CO/1, para. 6.
- ¹⁴ OHCHR submission for the universal periodic review of Tunisia, p. 6.
- ¹⁵ Country team submission, p. 4.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.1-114.6, 114.35, 114.51, 114.54, 114.56, 114.61-114.62, 114.71-114.76, 114.78, 114.80-114.81, 114.85, 115.3, 115.11-115.12, 115.15 and 116.5.
- ¹⁷ OHCHR submission, p. 1.
- ¹⁸ See CAT/C/TUN/CO/3, para. 5 (a); and CED/C/TUN/CO/1, para. 4 (a).
- ¹⁹ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 63.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 113.
- ²¹ See A/HRC/22/47/Add.2, para. 96.
- ²² See A/HRC/23/46/Add.1, para. 80.
- ²³ See CAT/C/TUN/CO/3, para. 33; also CAT/C/TUN/CO/3, paras. 5 (d) and 31; and CED/C/TUN/CO/1, para. 4 (c).
- ²⁴ See CAT/C/TUN/CO/3, para. 34; also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19823&LangID=E.
- ²⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19823&LangID=E.
- ²⁶ Country team submission, p. 7.
- ²⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14671&LangID=E.
- ²⁸ See <http://ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15866&LangID=E#sthash.USMzg3Mj.dpuf>.
- ²⁹ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 10.
- ³⁰ OHCHR submission, p. 7.
- ³¹ See A/HRC/23/46/Add.1, para. 86 e).
- ³² Country team submission, p. 4.
- ³³ OHCHR submission, p. 6.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.91, 114.93 and 117.1-117.2.
- ³⁵ OHCHR submission, p. 11.
- ³⁶ Country team submission, p. 5 and 11.
- ³⁷ See CAT/C/TUN/CO/3, paras. 41-42.
- ³⁸ See E/C.12/TUN/CO/3, paras. 24-25.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 54.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.64, 114.70, 114.77, 114.84 and 114.92.
- ⁴¹ OHCHR submission, p. 9 and 10.
- ⁴² See A/HRC/28/68/Add.2, para. 84.
- ⁴³ See CAT/C/TUN/CO/3, paras. 11 and 12 (a).

- ⁴⁴ See CED/C/TUN/CO/1, para. 29.
- ⁴⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16219&LangID=E.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.37-114.38, 114.44-114.50, 114.52 and 116.6.
- ⁴⁷ Country team submission, p. 7.
- ⁴⁸ See CAT/C/TUN/CO/3, paras. 29-30.
- ⁴⁹ See A/HRC/25/55/Add.3, paras. 423-424.
- ⁵⁰ See A/HRC/26/36/Add.2, para. 126.
- ⁵¹ See <http://newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12970&LangID=E>.
- ⁵² See www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45499#.WJ2oS2czXyA.
- ⁵³ Ibid.
- ⁵⁴ See CED /C/TUN/CO/1, para. 15 (a).
- ⁵⁵ Ibid., para. 23 (a).
- ⁵⁶ See CAT/C/TUN/CO/3, paras. 11 and 12 (c).
- ⁵⁷ See CED/C/TUN/CO/1, para. 29.
- ⁵⁸ See CAT/C/TUN/CO/3, paras. 15.
- ⁵⁹ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 81.
- ⁶⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14671&LangID=E.
- ⁶¹ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 113.
- ⁶² Ibid., para. 67.
- ⁶³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14671&LangID=E.
- ⁶⁴ OHCHR submission, p. 9.
- ⁶⁵ See CAT/C/TUN/CO/3, paras. 19 and 20 (b) and (f).
- ⁶⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14671&LangID=E.
- ⁶⁷ See CAT/C/TUN/CO/3, para. 6 (b).
- ⁶⁸ OHCHR submission, p. 7. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ReportsOnStateOfPrisonsInTunisia.aspx.
- ⁶⁹ See A/HRC/WGAD/2013/1, para. 24.
- ⁷⁰ See A/HRC/WGAD/2014/39, para. 36.
- ⁷¹ See CAT/C/TUN/CO/3, para. 32.
- ⁷² See CED/C/TUN/CO/1, para. 30 (c)-(d).
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.26-114.34, 114.36, 114.39-114.43, 114.53, 114.79, 115.1-115.2 and 115.4-115.9.
- ⁷⁴ See A/HRC/29/26/Add.3, para. 98.
- ⁷⁵ Ibid., para. 104.
- ⁷⁶ Ibid., para. 108.
- ⁷⁷ See CAT/C/TUN/CO/3, paras. 15 and 16 (a).
- ⁷⁸ See A/HRC/29/26/Add.3, para. 7.
- ⁷⁹ Ibid., para. 113.
- ⁸⁰ OHCHR submission, p. 8.
- ⁸¹ Ibid., p. 7.
- ⁸² See A/HRC/24/42/Add.1, para. 80.
- ⁸³ See A/HRC/22/47/Add.2, para. 100 (c).
- ⁸⁴ See A/HRC/24/42/Add.1, para. 87 (c) (iv).
- ⁸⁵ See CAT/C/TUN/CO/3, para. 21.
- ⁸⁶ Ibid., para. 20 (d).
- ⁸⁷ Ibid., para. 22 (c)-(d).
- ⁸⁸ See A/HRC/22/47/Add.2, para. 100 (f).
- ⁸⁹ OHCHR submission, p. 9.
- ⁹⁰ See CED /C/TUN/CO/1, para. 22.
- ⁹¹ See A/HRC/22/47/Add.2, para. 100 (p). See also A/HRC/26/36/Add.2, para. 126.
- ⁹² See E/C.12/TUN/CO/3, para.17.
- ⁹³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.55, 114.57-114.60, 114.63-114.65 and 117.3
- ⁹⁴ OHCHR submission, p. 10-11.
- ⁹⁵ See CAT/C/TUN/CO/3, paras. 43-44.
- ⁹⁶ OHCHR submission, p. 10.
- ⁹⁷ See UNESCO submission for the universal periodic review of Tunisia, para. 76.
- ⁹⁸ Ibid., para. 77.
- ⁹⁹ See A/HRC/24/42/Add.1, para. 83 (e) et (f).
- ¹⁰⁰ See A/HRC/23/50/Add.2, para. 70 (e).
- ¹⁰¹ See A/HRC/22/47/Add.2, para. 100 (h).

- ¹⁰² See E/C.12/TUN/CO/3, para. 29 (c).
¹⁰³ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/5, para. 114.8.
¹⁰⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Tunisia, p. 2.
¹⁰⁵ OHCHR submission, p. 7.
¹⁰⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/21/5, para. 114.95.
¹⁰⁷ OHCHR submission, p. 3.
¹⁰⁸ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 35.
¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 31.
¹¹⁰ See A/HRC/23/50/Add.2, para. 73 c).
¹¹¹ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 29 (a).
¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.2, 114.19, 114.21, 114.24, 114.70, 114.84-114.85, 114.87, 114.91 and 115.15.
¹¹³ OHCHR submission, p. 3.
¹¹⁴ Country team submission, p. 11.
¹¹⁵ OHCHR submission, p. 9.
¹¹⁶ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 37.
¹¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.13, 114.83 and 114.87
¹¹⁸ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 41.
¹¹⁹ *Ibid.*, para. 45.
¹²⁰ *Ibid.*, para. 47.
¹²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.84-114.85, 114.89 and 115.15.
¹²² See E/C.12/TUN/CO/3, para. 49.
¹²³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.2, 114.19, 114.21, 114.24, 114.70, 114.84-114.85, 114.91 and 115.15.
¹²⁴ See UNESCO submission, para. 73.
¹²⁵ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 52; and UNESCO submission, para. 74.4-74. 5.
¹²⁶ See A/HRC/23/50/Add.2, para. 73 (d).
¹²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.1-114.14, 114.24, 114.37, 114.76, 116.1-116.4 and 116.12.
¹²⁸ See <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12924&LangID=E>.
¹²⁹ Country team submission, p. 5.
¹³⁰ *Ibid.*, p. 11.
¹³¹ OHCHR submission, p. 11.
¹³² See CAT/C/TUN/CO/3, para. 40 (a)-(b).
¹³³ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 39.
¹³⁴ Country team submission, p. 7.
¹³⁵ *Ibid.*, p. 12.
¹³⁶ OHCHR submission, p. 11.
¹³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.8 and 114.17-114.21.
¹³⁸ Country team submission, p. 12.
¹³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.12, 114.22-114.25 and 114.76.
¹⁴⁰ Country team submission, p. 6.
¹⁴¹ OHCHR submission, p. 5.
¹⁴² See UNESCO submission, para. 74.7.
¹⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/21/5, paras. 114.65, 114.71, 114.73 and 114.76.
¹⁴⁴ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 55.
¹⁴⁵ See A/HRC/23/46/Add.1, para. 83.
¹⁴⁶ *Ibid.*, para. 87 (a) and (d).
¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 88 (a), (c) et (d).
¹⁴⁸ OHCHR submission, p. 5.
¹⁴⁹ Country team submission, p. 12.
¹⁵⁰ See CED/C/TUN/CO/1, para. 28.
¹⁵¹ See E/C.12/TUN/CO/3, para. 33.
¹⁵² OHCHR submission, p. 11.
¹⁵³ See A/HRC/21/5, paras. 114.72 et 114.78.
¹⁵⁴ UNHCR submission, p. 2.
¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 3.
¹⁵⁶ See A/HRC/23/46/Add. 1, para. 75.
¹⁵⁷ See E/C.12/TUN/Q/3, para. 34.